



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR

Police Municipale

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date **du 6 juillet 2026**

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 07 089

REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Garéoult (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 R 2212-15,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

VU le Code de la santé publique et notamment son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

VU le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV, relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique, liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus seuls ou en réunion, sur les voies, places, parcs et jardins publics de la commune, est source de désordres et de nuisances sonores,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété, porte atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les mineurs sans surveillance, de l'influence d'adultes en état d'ébriété,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT l'augmentation du ramassage de bris de verres et cannettes en ces secteurs et lieux, notamment aux endroits ouverts aux enfants,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT les interventions respectives effectuées par les services de Police et services techniques municipaux, pour ces motifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances, portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique, sur certains secteurs de la Commune de Garéoult, par une interdiction de consommation d'alcool,

CONSIDÉRANT l'illégalité des interdictions générales et absolues et la nécessité d'adopter des mesures proportionnées, aux troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les incidents et accidents, qui pourraient survenir en ces lieux.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la période du 6 juillet 2026 au 2 novembre 2026, de 16 heures à 6 heures du matin, la consommation de boissons des 3^{ème}, 4^{ème} groupe, telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, est interdite lorsqu'elle est de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte sur les voies, parcs et lieux publics suivants :

- Place Etienne Gueit,
- Place Tivoli et Square « Notre Dame de Bon Secours »,
- Dans les parties communes du groupe d'habitation dénommé « Jean Moulin » et place « Jean-Moulin »,
- Place du Général de Gaulle,
- Square Jean Jaurès,
- Parking Jean Monet et son extension,
- Place de l'Eglise,
- A proximité des cimetières ancien et nouveau, ainsi que sur les espaces verts attenants,
- Sur l'espace du skate-Parc,
- Sur l'espace Fitness,
- Devant le collège Guy de Maupassant, sur le parking et ses dépendances,
- Parking des écoles maternelle et élémentaire,
- Parc du Vivier.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation est autorisée,
- Les établissements (Bars, restaurants, hôtels, etc...) sont autorisés à vendre de l'alcool dans leur établissement et sur leurs terrasses.

ARTICLE 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas au mineur de moins de 16 ans qui sont soumis à la réglementation du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : À l'occasion de manifestations festives, une dérogation municipale peut être accordée aux établissements ou associations présentant une demande.

ARTICLE 5 : Tous les Agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste des Polices Municipale et rurale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre de la Commune de Garéoult.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame La Sous-Préfète de Brignoles,

Le Maire,
Nicôme TESSON.

